



ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PS 25-13

Publié le 18/04/2025

Saint-Laurent-Nouan, le 16 avril 2025

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de l'association Vivre Saint-Laurent-Nouan représentée par Monsieur BOURDON Philippe, Président, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement le bois du Paradis pour l'organisation d'une chasse aux œufs le 21 avril 2025.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la décision 2024-011 du 02 mai 2024, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour les cirques, spectacles itinérants des professions foraines ;

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Vivre Saint-Laurent-Nouan désignée l'occupant est autorisée à occuper le domaine public dénommé Bois du Paradis de 08 h 00 à 13 h 00 le lundi 21 avril 2025, à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : La déviation des piétons et la signalisation réglementaire mis à disposition par la collectivité se rapportant à l'occupation privative seront mises en place par les soins de l'occupant.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués aux frais de l'occupant à la fin de chaque représentation.

Article 3^{ème} : L'occupant devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des installations provisoires devront répondre aux règles constructives et aux normes les concernant.

L'occupant s'engage à ne pas accoler les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

L'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée pour assurer la sécurité de ces installations.

L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures édictées par l'arrêté préfectoral ci-joint portant le cadre des mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies.

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité à l'organisation de sa manifestation.

Article 4^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 5^{ème} : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas l'occupant de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la préfecture de Loir et Cher,
- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
- à Monsieur BOURDON Philippe,

Le Maire-Adjoint,
Elisabeth GUIBERTEAU

